

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CLERMONT FERRAND - 6303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 27/12/2024 - 10711 - 2024 D 00826 - 937 746 907 - aalto

SPFPL aalto

Société de participations financières de profession libérale d'avocats par actions simplifiée au capital de 290 270 euros

Siège social : 13 impasse des Chanelles – 63100 CLERMONT-FERRAND

En cours d'immatriculation

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 8 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 8 novembre,
A 19 heures,

Monsieur Frédéric Robin, demeurant 13 impasse des Chanelles à Clermont-Ferrand, associé unique et Président de la société aalto,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification de l'article 2 des statuts relatifs à l'objet,
- à la modification de l'article 12 des statuts relatifs à la transmission des actions,
- à la modification de l'article 14 des statuts relatifs à l'administration et la direction,
- à la modification de l'article 15.1 des statuts relatifs au Président,
- à la modification de l'article 16.1 des statuts relatifs au Directeur général,
- aux pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de retirer les deux derniers alinéas de l'article 2 des statuts de la société relatif à l'objet de la société.

Le reste de l'article 2 demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de retirer, au sein de l'article 12 relatif à la transmission des actions de la Société, et plus particulièrement au sein des dispositions relatives à l'exclusion d'un associé, le cas de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le reste de l'article 12 demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide de remplacer l'article 14 des statuts par les dispositions ci-après :

« La gouvernance de la Société appartiendra exclusivement aux personnes exerçant la même

profession que l'activité exercée par la ou les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions, c'est-à-dire par un ou des Avocats associés exerçants réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dont les participations sont détenues (article 121 de l'ordonnance du 8 février 2023).

Le Président, le ou les directeurs généraux ainsi que 2/3 au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la Société s'il en existe, doivent être choisis parmi les personnes exerçant la même profession que celle exercée par la ou les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions, c'est-à-dire par un ou des Avocats associés exerçants réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dont les participations sont détenues (article 120 et 122 de l'ordonnance du 8 février 2023). »

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide de remplacer l'article 15.1 des statuts par les dispositions ci-après :

« La Société est gérée, administrée et représentée par un Président, personne physique, associé de la Société et exerçant la profession d'avocat au sein de la ou des sociétés dont les participations sont détenues. »

Le reste de l'article 15 demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide de remplacer l'article 16.1 des statuts par les dispositions ci-après :

« Les associés peuvent désigner, par décision collective, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, pour une durée fixée par la décision le nommant, et ne pouvant, sauf décision contraire de la collectivité des associés, excéder celle du mandat du Président en exercice.

Le ou les directeurs généraux devront être nommés parmi les personnes exerçant la même profession que celle exercée par la ou les sociétés faisant l'objet de la détention de la participation, c'est-à-dire par un ou des Avocats associés exerçants réalisant son activité au sein de la ou des sociétés dont les participations sont détenues.

Un salarié de la Société ne peut être nommé directeur général que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. »

Le reste de l'article 16 demeure inchangé.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Frédéric Robin
Associé unique et Président



STATUTS

aalto

**Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Avocats par
actions simplifiée au capital de 290 270 euros**

13 impasse des Chanelles – 63100 CLERMONT-FERRAND

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Frédéric ROBIN

De nationalité française,

Né le 2 septembre 1967 à MIGENNES (89),

Demeurant 13, impasse des Chanelles, 63100 CLERMONT-FERRAND

Marié le 10 décembre 2011 à CLERMONT-FERRAND avec Madame Odile MASSENA, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts pour le logement de la famille aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître William FAVRE, notaire à ROCHEFORT MONTAGNE, le 1^{er} décembre 2011.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société de participations financières de profession libérale d'avocats sous la forme d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer seule ou avec toutes personnes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé par les présentes, par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société de Participations Financières de Profession Libérale d'avocats sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par le décret n°2004-852 du 23 août 2004, par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, par le décret n°2024-872 du 14 août 2024, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'avocat, par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Cette société sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **aalto** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement Société par actions simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du capital social.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 111 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « Société de Participations Financières de Profession Libérale d'avocats par actions simplifiée » ou des initiales « S.P.F.P.L. ».

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participations et d'intérêt et la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocats, ainsi que de sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et visé à l'article 1 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, ainsi que dans tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice desdites professions ;
- La prise de participation et d'intérêts et la gestion de ces participations et intérêts dans toutes sociétés commerciales, sous réserve que l'objet de ces dernières soit la réalisation de toute activité que l'avocat détenant la présente société est autorisé à exercer conformément aux règles applicables à sa profession ;
- La fourniture de différentes prestations liées à l'activité du ou des sociétés filiales et permettant ainsi leur développement ;
- Toutes autres activités destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations, notamment la fourniture des prestations de services d'assistance administrative, financière et comptable aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations ou la fourniture de garantie à leur profit.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **13 impasse des Chanelles – 63100 CLERMONT-FERRAND.**

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Apports en nature

Monsieur Frédéric ROBIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive de l'immatriculation de la Société, les biens suivants :

- La pleine propriété de CINQ CENT DIX NEUF (519) parts sociales numérotées de 2 à 520 de la société SELARL CABINET D'ETUDES JURIDIQUES ET FISCALES LABONNE ET ACDP, société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats au capital de 54 600 euros, dont le siège social se trouve 4 avenue Marx Dormoy à CLERMONT-FERRAND (63000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 331 128 363 RCS CLERMONT-FERRAND.

Ledit bien est estimé à la somme de 289 970 €.

- La pleine propriété de TROIS CENT (300) parts sociales de la société 1984, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social se trouve 4 avenue Marx Dormoy

à CLERMONT-FERRAND (63000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 949 761 753 RCS CLERMONT-FERRAND.

Ledit bien est estimé à la somme de 300 €.

En rémunération de ces apports évalués à 290 270 €, il est attribué à Monsieur Frédéric ROBIN 290 270 actions d'une valeur nominale de un euro 1 € chacune, entièrement libérées.

6.2. Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par le cabinet DMGD, représenté par Monsieur Raphaël ALDIGIER, désignée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Frédéric ROBIN, en vertu d'une décision en date du 07 novembre 2024 et dont le rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 290 270 €, divisé en 290 270 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à Monsieur Frédéric ROBIN, associé professionnel, associé unique.

ARTICLE 8 - ASSOCIÉS - DETENTION DU CAPITAL

Il est précisé conformément à l'article 114 de l'ordonnance du 8 février 2023, que plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SPFPL est détenue par des personnes, y compris des personnes européennes, qui exercent l'une des professions exercées par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Peuvent également être associés, à l'exclusion de toute autre personne :

- 1° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ont exercé au sein de la ou d'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation la profession constituant son objet social et ont cessé d'exercer cette profession, sauf s'ils ont fait l'objet d'une radiation ou d'une destitution pour motif disciplinaire ;
- 2° Pendant un délai de cinq ans à compter du décès des personnes physiques mentionnées à l'article 114 et au 1° du présent article, leurs ayants droit ;
- 3° Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle exercée par l'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou aux règles de gouvernance mentionnées aux articles 119 à 122 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action

personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmission, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant. Il est rappelé que les héritiers devront avoir les qualités prévues à l'article 8 pour pouvoir être associé.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des

actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Toutefois, les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication

publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- faute grave ou déloyauté envers les intérêts de la Société, des salariés, clients, fournisseurs ou associés ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- Insuffisance d'investissement personnel dans le projet ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, ou par mail avec accusé de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée des associés, à la majorité des voix étant précisé que l'associé exclu prendra part au vote.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

L'associé exclu devra céder ses actions dans un délai de 60 jours à compter de la décision d'exclusion.

Dans le cas où l'actionnaire exclu refuserait de signer les actes relatifs à la cession, et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, le Président pourra seul constater le transfert des actions dans les comptes et sur le registre.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Pour la participation aux décisions collectives des associés, chaque action donne droit à une (1) voix.

L'associé unique, ou les associés, ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur le registre de mouvements mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Corrélativement, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION - DIRECTION

La gouvernance de la Société appartiendra exclusivement aux personnes exerçant la même profession que l'activité exercée par la ou les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions, c'est-à-dire par un ou des Avocats associés exerçants réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dont les participations sont détenues (article 121 de l'ordonnance du 8 février 2023).

Le Président, le ou les directeurs généraux ainsi que 2/3 au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la Société s'il en existe, doivent être choisis parmi les personnes exerçant la même profession que celle exercée par la ou les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions, c'est-à-dire par un ou des Avocats associés exerçants réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dont les participations sont détenues (article 120 et 122 de l'ordonnance du 8 février 2023).

ARTICLE 15 - PRESIDENT

1. Nomination

La Société est gérée, administrée et représentée par un Président, personne physique, associé

de la Société et exerçant la profession d'avocat au sein de la ou des sociétés dont les participations sont détenues.

2. Rémunération

Le montant et les modalités de la rémunération du Président sont fixés par décision collective des associés, à laquelle vote le Président ; cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle ; une prime exceptionnelle peut lui être attribuée, décidée dans les mêmes conditions de forme et de vote.

3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des actes déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Il peut aussi de la même manière et sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin en cas de décès, d'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, de démission, d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de ses fonctions par le Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, si besoin provoquée à la diligence de l'associé le plus diligent.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un Président tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

5. Révocation

La révocation du Président peut être prononcée dans tous les cas et à tout moment, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité énoncées à l'article 22 des présents statuts.

6. Constatation et conservation des décisions

Le Président a la faculté, à toutes époques, de dresser tout procès-verbal destiné à constater et consigner les décisions prises par lui. Les procès-verbaux, signés par le Président, sont conservés en annexe du registre des assemblées générales.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. Nomination

Les associés peuvent désigner, par décision collective, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, pour une durée fixée par la décision le nommant, et ne pouvant, sauf décision contraire de la collectivité des associés, excéder celle du mandat du Président en exercice.

Le ou les directeurs généraux devront être nommés parmi les personnes exerçant la même profession que celle exercée par la ou les sociétés faisant l'objet de la détention de la participation, c'est-à-dire par un ou des Avocats associés exerçants réalisant son activité au sein de la ou des sociétés dont les participations sont détenues.

Un salarié de la Société ne peut être nommé directeur général que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

2. Rémunération

Le montant et les modalités de la rémunération du directeur général sont fixés par décision collective des associés ; cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

3. Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle auxiliaire du Président auquel il reste, en toutes circonstances, subordonné, de sorte qu'en cas de désaccord entre eux, la décision qui en est l'objet appartient au seul Président.

Le directeur général dispose du même pouvoir que le Président de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

4. Cessation des fonctions

Les fonctions de directeur général prennent fin en cas de décès, d'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, de démission, d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les fonctions de directeur général prennent également fin, en cas de cessation des fonctions du Président. Dans ce dernier cas toutefois, le directeur général en exercice, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

5. Révocation

La révocation du directeur général peut être prononcée dans tous les cas et à tout moment, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité énoncées à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 17 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS SOCIAUX

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes s'il a été désigné.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, si la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas où la Société y serait tenue par une disposition légale, elle procèdera à la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui seront nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront alors pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

A. En cas de pluralité d'associés

Les associés sont appelés, à l'initiative du Président ou de tout associé et, s'il en existe, du commissaire aux comptes, à prendre des décisions collectives.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou, en cas de carence, par tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve, le cas échéant, du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes, Le Président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées est adressé à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un

procès-verbal établi par le Président et auxquelles sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises en vertu des articles 22 à 24.

B. En cas d'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique qui se prononce, sur proposition du Président.

C. Nature des décisions obligatoirement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés

Elles concernent :

- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du directeur général ;
- la rémunération des dirigeants et la limitation éventuelle de leurs pouvoirs ;
- le transfert du siège social en tout autre lieu que dans le département ou un département limitrophe ;
- toutes modifications des statuts ;
- les opérations d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital social ; les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la dissolution de la Société ;
- l'émission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droits, immédiatement ou à terme, à des actions ;
- l'adhésion de la société à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- la décision à prendre lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social ;
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses fonctions ; l'approbation des comptes en période de liquidation ;
- l'approbation du compte définitif de liquidation et la répartition de l'actif social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

ARTICLE 20 — PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées des associés et les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ces derniers.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions concernant l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, scission, dissolution de la Société, sa transformation et plus généralement les décisions ayant comme fin de modifier directement ou indirectement les statuts sont qualifiées d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires suivantes doivent, pour être valablement adoptées, être prises à l'unanimité des associés :

- changement de nationalité de la société ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter l'engagement d'un associé ;
- transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ;
- adoption ou modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

Toutes autres décisions extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 — DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 – QUORUM

Pour toute assemblée, le quorum est atteint dès lors que la majorité des associés est présente ou représentée.

ARTICLE 24- AUTRES DECISIONS

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2025.

ARTICLE 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il arrête également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Si les conditions légales et réglementaires l'imposent, le Président établit un rapport de gestion.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de porter en réserve, en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont toujours la faculté de convenir, préalablement à la mise en paiement de sommes prélevées sur les réserves, de constituer un quasi-usufruit, conférant à l'usufruitier un droit de jouissance sur les sommes distribuées, à charge pour lui, au terme de l'usufruit, de les restituer au nu-propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Le report de l'usufruit qui s'opérerait ainsi sur les sommes prélevées sur les réserves par subrogation réelle, laisserait intact le droit d'usufruit grevant l'action dont la propriété est démembrée.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique ou de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique ou de la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions

propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre 11 du Code de commerce, et aux décrets pris pour son application.

Le ou les associés devront également se conformer aux dispositions particulières édictées aux articles 141 et suivant du décret n°2024-872 du 14 août 2024.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRESIDENT - ACCEPTATION DES FONCTIONS

Monsieur Frédéric ROBIN, né le 02 septembre 1967 à MIGENNES (89400), de nationalité française, demeurant 13 impasse des Chanelles à CLERMONT-FERRAND (63100), est désigné en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée.

Il déclare n'être frappé par aucune des déchéances ou interdictions édictées par la loi, et qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à lui confié ; qu'en conséquence, il l'accepte.

ARTICLE 33 - CHANGEMENT

La Société devra faire connaître au bâtonnier, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il s'est produit, tout changement dans sa situation déclarée en application de l'article 137 du Décret n°2024-872 du 14 août 2024, avec les pièces justificatives.

ARTICLE 34 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société, jusqu'à son immatriculation, est valablement contractuellement représentée par Monsieur Frédéric ROBIN, expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, tous actes nécessaires à la création de la présente Société et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de ces derniers.

Plus spécialement, et à titre de mandat spécial et exprès, Monsieur Frédéric ROBIN se voit conférer tous pouvoirs généraux et spéciaux pour passer et souscrire pour le compte de la Société, conformément à son objet social et dans son intérêt.

Tous actes nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la présente Société au Registre du Commerce et des sociétés.

Plus généralement, aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations et affirmations nécessaires ou prescrites par la loi, passer et signer tous actes et pièces, faire procéder à toutes formalités de publicité, former toutes demandes en mainlevées et exercer toutes actions pour l'exécution des contrats, constituer tous avocats, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Ces opérations, actes et engagements, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société et repris de plein droit par le seul effet de l'immatriculation ; tous actes et engagements qui auraient été souscrits pour le compte de la société en son nom et pour son compte, hors du mandat donné et antérieurement à cette période, seront repris par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité à l'intérêt social et, au plus tard, par l'assemblée qui procédera à l'approbation des comptes du premier exercice social, par le seul fait de la survenance de l'immatriculation.

ARTICLE 35 — AGREMENT ET CONDITION SUSPENSIVE

Les statuts de la présente société de participations financières de profession libérale d'avocats feront l'objet d'une déclaration directement auprès de l'ordre des avocats de CLERMONT-FERRAND.

Une copie des statuts de la société sera jointe à la déclaration qui comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité conformément à l'article 132 du décret n°2024-872 du 14 août 2024, suivie, pour chacun, de la mention de la part du capital qu'il détient dans la société.

Conformément aux dispositions de l'article 133 du décret n°2024-872 du 14 août 2024, la société fera l'objet d'une inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel concerné.

De plus, la présente société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste spéciale du Tableau de l'Ordre des Avocats établi auprès du Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 36 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi et, spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 37 — ETAT DES DOCUMENTS ANNEXÉS AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présentes, les documents ci-après énoncés :

- État des actes accomplis pour le compte de la société en formation, depuis sa constitution jusqu'à la signature des statuts

ARTICLE 38 — SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le soussigné a accepté de signer les présents statuts par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclare en conséquence que la version électronique des statuts constitue l'original du document et que cette version électronique parfaitement valable. Il déclare que les statuts sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposé.

Il reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les statuts.



Il s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des statuts signés sous forme électronique.

Il a la possibilité de télécharger un exemplaire signé valant exemplaire original. Il lui appartient, s'il souhaite préserver dans le temps la force probante du document, d'enregistrer le document téléchargé auprès d'un prestataire agréé à cet effet.

* *

*

Fait à Clermont-Ferrand
le 08 novembre 2024,

Monsieur Frédéric ROBIN

Bon pour acceptation des fonctions de Président



**Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Désignation d'un commissaire aux apports
- Signature d'un contrat d'apport de droits sociaux

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

[The main body of the document is crossed out with a large diagonal line.]

ANNEXE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

